



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/252

### Arrêté Temporaire

**Objet : Rue de l'Égalité.**  
**Circulation alternée par homme trafic.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213- 6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par la société SNCF RESEAU- Direction générale industrielle et ingénierie- Département des ouvrages d'art ayant son siège social 15 rue Jean-Philippe Rameau 93212 La Plaine Saint Denis devant mesurer l'accélération des tabliers ferroviaires lors du passage des trains sous le pont-rail qui franchit la rue de l'Égalité à Etampes,

**CONSIDERANT** que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cette intervention, il est nécessaire de réglementer la circulation, rue de l'Égalité à Etampes,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du lundi 3 juillet 2023 jusqu'au vendredi 7 juillet 2023, de 9 heures à 17 heures, la circulation sera alternée par homme trafic, rue de l'Égalité, à Etampes.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société SNCF RESEAU- Direction générale industrielle et ingénierie- Département des ouvrages d'art.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 9 mai 2023.

Date de publication le **11 MAI 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,  
Jean-Michel COSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie

